22 juillet 2025

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE LA PROMOTION

« BONUS100 »

Ces bases juridiques entrent en vigueur le 23 juillet 2025

1. SOCIÉTÉ ORGANISATRICE ET OBJET DE LA PROMOTION

L'organisation de la présente action promotionnelle (ci-après, la « **Promotion** ») est promue par la société Walliance Group S.p.A. (ci-après, « **Walliance** ») avec TVA : IT02432640221 et siège social au 16, Viale della Costituzione, 38122, Trento (Italie).

L'objectif de cette Promotion sera la remise d'un prix de bienvenue à tous les utilisateurs qui s'inscrivent et investissent sur la plateforme pour la première fois, à travers son site français ou la dernière version de l'application mobile (ci-après, « **Plateforme** »). Cette récompense sera obtenue une fois que cette tierce personne se sera enregistrée comme nouvel utilisateur de la Plateforme et qu'elle aura réalisé son premier investissement, le tout conformément aux conditions établies par les présentes Conditions Générales d'utilisation.

2. DURÉE ET CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

2.1 Durée

En raison de la nature de la Promotion, nous devons distinguer plusieurs périodes et dates que les Participants doivent prendre en compte, comme défini dans la section 3 ci-dessous :

(i) la **période de participation** s'étendra **du 01/04/2025 au 30/09/2025** inclus. La période de participation à la Promotion comprendra la période de temps dont dispose le Participant pour s'inscrire sur la Plateforme, devenant ainsi un nouvel utilisateur de Walliance.

(ii) Une fois enregistré, le Participant disposera d'une **période allant du 01/04/2025 au 30/09/2025 pour réaliser son premier investissement sur la Plateforme.**
La date d'enregistrement sera considérée comme la date à laquelle les Participants auront terminé le processus d'enregistrement en tant qu'utilisateur - en saisissant toutes les données nécessaires - sur la Plateforme Walliance, y compris la vérification de leur compte si nécessaire. Cette date sera déterminée par les registres internes de Walliance et sera contraignante.

(iii) Une fois que les Participants ont obtenu la récompense dans leur Wallet Mangopay, c'est-à-dire le portefeuille électronique utilisé par l'Investisseur et fourni par le Prestataire de Services de paiement agréé, MANGOPAY SA, dans le but d'effectuer et de recevoir des paiements en relation avec les investissements réalisés par le biais de la Plateforme, ils disposeront d'une **période allant jusqu'au 31/12/2025 pour pouvoir utiliser ladite récompense dans une Offre d'Investissement sur la Plateforme**. Une fois cette période écoulée sans que l'investissement ait été effectué, le solde du Wallet Mangopay sera supprimé de leurs portefeuilles électronique.

La présente action promotionnelle se terminera le 31/12/2025, date après laquelle les Participants ne pourront en aucun cas utiliser la récompense reçue dans une Offre d'Investissement sur la Plateforme.

2.2 Portée territoriale

La portée territoriale de la présente Promotion sera valable sur l'ensemble du territoire français et seuls les tiers qui ne sont pas encore enregistrés dans la Plateforme résidant sur le territoire français seront acceptés.

Dans l'hypothèse où un Participant ne résiderait pas en France, Walliance ne garantit pas la remise du prix et n'assumera aucun type de responsabilité à l'égard de ce Participant et des conséquences fiscales ou légales qu'il pourrait avoir à assumer.

3. CONDITIONS DE PARTICIPATION ET MÉCANISMES DE LA PROMOTION

3.1 Conditions de participation des Participants

Les tiers qui ne sont pas encore enregistrés sur la Plateforme (ci-après, les « **Participants et/ou Participant** ») qui remplissent les conditions suivantes entendues cumulativement, pourront participer à la Promotion :

- le Participant ne doit pas être un utilisateur déjà enregistré sur Walliance et doit s'enregistrer sur la plateforme Walliance via le site français de la Plateforme ou la dernière version de l'application mobile avec le code promotionnel fourni par Walliance, et communiqué directement par Walliance, par une société qui lui est affiliée ou par un tiers, qui s'engagent à respecter ce qui est prévu au point 4 ci-après ;
- le Participant doit s'inscrire sur la plateforme Walliance via le site français de la Plateforme ou la dernière version de l'application mobile avec le code fourni par Walliance et valider le compte utilisateur ;
- le Participant doit accepter les présentes Conditions Générales d'Utilisation, les Termes et Conditions, ainsi que la Politique de Confidentialité pendant la période de validité de la Promotion ;
- le Participant doit réaliser un premier investissement sur la Plateforme, qui est correctement confirmé dans les délais prévus au paragraphe 2 des présentes Conditions Générales.

Les Participants qui ne remplissent pas l'une des conditions susmentionnées ne pourront pas participer à la Promotion.

3.2 Mécanismes de la Promotion

Walliance fournira un code promotionnel aux tiers non encore inscrits sur la Plateforme qui remplissent les conditions stipulées au paragraphe 3.1, avec lequel le Participant pourra s'inscrire et se valider sur la Plateforme.

La récompense de bienvenue sera remise au Participant automatiquement dans les **5 jours** suivant la date de perfectionnement de le premiere Offre de Financement Participatif dans laquelle le Participant a investi, sauf retard indépendant de la volonté de Walliance dû, à titre d'exemple, à des erreurs techniques ou autres raisons

indépendantes de la volonté de Walliance, et sous réserve du droit de Walliance reconnu à l'article 7 suivant de modifier les dates de livraison de la récompense.

Les Participants n'ont pas à payer, en conséquence de la Promotion « **BONUS100** », pour leur participation à celle-ci, la Promotion étant **totalement gratuite** et, par conséquent, **n'affectant en rien les commissions associées** aux investissements réalisés sur la Plateforme.

Il est entendu que le Participant ne pourra s'inscrire sur Walliance qu'une seule fois en utilisant le code reçu.

La société affiliée à Walliance ou, dans tous les cas, un tiers qui communiquera le code promotionnel fourni par Walliance s'engage à respecter scrupuleusement les conditions relatives à l'article 4 des présentes et confirme comprendre l'ensemble de ses termes.

4. INTERDICTIONS DES PARTICIPANTS

Les Participants et la société affiliée à Walliance ou, en tout état de cause, tout tiers qui communiquera le code promotionnel fourni par Walliance s'engagent à respecter la réglementation attachée à la publicité, au Financement Participatif et plus particulièrement :

1) le code de la consommation ;
2) le code monétaire et financier ;
3) la Position-Recommandation 2023-05 de l'AMF (jointe en annexe des présentes) ;
4) la règlementation concernant le Financement Participatif, notamment le règlement de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) dans son intégralité et plus spécifiquement ses articles 325-49 ; 325-51 ; 325-52 ; 325-54 ;
5) la loi adoptée le 30 mars 2023 visant à lutter contre les arnaques et les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux.

4.1 Interdiction d'exercer une activité de démarchage bancaire et financier et de conseil en investissement

Tout lien entre Walliance et une société affiliée ou, en tout état de cause, tout tiers communiquant le code promotionnel fourni par Walliance (ci-après, les « **Tiers Affiliés et/ou Tiers Affilié** ») ne saurait être interprété dans son ensemble ou en partie comme un mandat ou une représentation de Walliance à l'égard des tiers, de sorte que la société affiliée ou, en tout état de cause, tout tiers qui communique le code promotionnel fourni par Walliance agira pour son propre compte et n'aura aucun pouvoir de représenter Walliance vis-à-vis des tiers.

Plus particulièrement, en application de l'article L.341-10-4° du code monétaire et financier, les Tiers Affiliés ne seront pas autorisés à agir en qualité de démarcheurs, au sens des articles L.341-1 et suivants du code monétaire et financier.
Le démarchage bancaire et financier est défini à l'article L. 341-1 du Code monétaire et

financier reproduit ci-après :

« Constitue un acte de démarchage bancaire ou financier toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou une personne morale déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur :

1° La réalisation par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'une opération sur un des instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1 ;

2° La réalisation par une des personnes mentionnées au 1° ou au 4° de l'article L. 341-3 d'une opération de banque ou d'une opération connexe définies aux articles L. 311-1 et L. 311-2 ;

3° La fourniture par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'un service d'investissement ou d'un service connexe définis aux articles L. 321-1 et L. 321-2 ;

4° La réalisation d'une opération sur biens divers mentionnée à l'article L. 551-1 ;

5° La fourniture par une des personnes mentionnées au 3° de l'article L. 341-3 d'une prestation de conseil en investissement prévu au I de l'article L. 541-1 ;

6° La fourniture par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'un service de paiement prévu au II de l'article L. 314-1 ;

7° La fourniture, par un prestataire de services de financement participatif mentionné à l'article L. 547-1 ainsi que par tout prestataire de services de financement participatif agréé dans un autre État membre de l'Union européenne et habilité à intervenir sur le territoire français, d'un service de financement participatif ;

8° La réalisation d'une opération sur un des actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1, notamment dans le cadre d'une offre au public de jetons au sens de l'article L. 552-3 ;

9° La fourniture d'un service sur actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-2.

Constitue également un acte de démarchage bancaire ou financier, quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche, le fait de se rendre physiquement au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, en vue des mêmes fins.

L'activité de démarchage bancaire ou financier est exercée sans préjudice de l'application des dispositions particulières relatives à la prestation de services d'investissement, à la réalisation d'opérations de banque et de services de paiement et à la réalisation d'opérations sur biens divers, ainsi que des

dispositions de l'article 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. ».

Dans l'hypothèse où les Tiers Affiliés effectuent des opérations pouvant être qualifiées d'activités de démarchage, Walliance se réserve le droit de rompre immédiatement la possibilité pour les Tiers Affiliés de communiquer le code promotionnel fourni par Walliance.

4.2 Interdiction d'émettre une communication susceptible de constituer une offre au public de titres

Le Tiers Affilié s'interdit d'envoyer aux Participants potentiels toute communication pouvant constituer une offre publique de titres, au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier.
A cet égard, le Tiers Affilié comprend les obligations de Walliance en tant qu'acteur régulé au titre de la Position Recommandation 2020/1503 et notamment ses obligations aux titres de la communication promotionnelle décrite dans la Position-Recommandation 2023-05 de l'Autorité des Marchés Financiers.
Ainsi, le Tiers Affilié n'est pas autorisé à communiquer sur une Offre au Public proposée par un Porteur de Projet ou Walliance.

Le Tiers Affilié s'engage également à faire mention et ce, peu importe le support (vidéo/posts etc..) des éléments suivants :

- « *en collaboration avec Walliance »* ;
- que tout investissement comporte un risque de perte ou total des montants investis.

D'une manière générale, et afin de respecter l'obligation réglementaire d'assurer une communication de façon claire, correcte et non trompeuse ainsi qu'équilibrée (avantages/risques), le Tiers Affilié s'engage à ne pas employer de termes laudatifs, mensongers ou encore de nature à tromper l'investisseur sur les caractéristiques des activités de Financement Participatif de Walliance.
Par conséquent, et sans que cette liste soit limitative, **aucun des termes suivants ne doivent apparaître** dans les communications du le Tiers Affilié :

- Offres sécurisées ;
- Taux de rendement garantis ;
- Aucune perte possible ;
- Etc..

En effet, une documentation plus précise sur une collecte en cours sera disponible pour les potentiels investisseurs après seulement qu'ils se soient enregistrés sur la plate-forme exploitée par Walliance, seule autorisée à émettre une offre au public de titre financier en application de l'article L.411-2 du code monétaire et financier.
A cet égard, Walliance pourra vérifier à tout moment les communications réalisées par le Tiers Affilié et pourra lui demander de les modifier ou de les supprimer le cas échéant.

4.3 Interdiction d'exercer un service de placement

Le Tiers Affilié s'interdit ainsi d'exercer un service de placement (garanti ou non garanti) au sens de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier, complété par la Position-Recommandation AMF n° 2012-08.

Il s'interdit de façon générale de réaliser pour le compte de Walliance et/ou de ses produits, les services d'investissements définis à l'article *D. 321-1 du Code monétaire et financier reproduit ci-après :*

« Les services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 sont définis comme suit :

1. Constitue le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers le fait de recevoir et de transmettre à un prestataire de services d'investissement ou à une entité relevant d'un État non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant un statut équivalent, pour le compte d'un tiers, des ordres portant sur des instruments financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ;

2. Constitue le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, pour le compte d'un tiers. L'exécution d'ordres inclut la conclusion d'accords de souscription d'instruments financiers et d'unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, émis par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit au moment de leur émission. Toutefois, l'exécution des ordres résultant des décisions d'investissement prises par les prestataires de services d'investissement dans le cadre du service mentionné au 4 ou de la gestion d'un placement collectif relève, selon le cas, dudit service mentionné au 4 ou de l'activité de gestion d'OPCVM ou de FIA relevant des dispositions précitées ;

3. Constitue le service de négociation pour compte propre le fait de négocier en engageant ses propres capitaux un ou plusieurs instruments financiers ou une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, en vue de conclure des transactions ;

4. Constitue le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers ou une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement dans le cadre d'un mandat donné par un tiers ;

5. Constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à

l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ;

6-1. Constitue le service de prise ferme le fait de souscrire ou d'acquérir directement auprès de l'émetteur ou du cédant des instruments financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, en vue de procéder à leur vente ;

6-2. Constitue le service de placement garanti le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et de lui garantir un montant minimal de souscriptions ou d'achats en s'engageant à souscrire ou acquérir les instruments financiers non placés ;

7. Constitue le service de placement non garanti le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement sans lui garantir un montant de souscription ou d'acquisition ;

8. Constitue le service d'exploitation d'un système multilatéral de négociation le fait de gérer un ou plusieurs systèmes mentionnés à l'article L. 424-1 ;

9. Constitue le service d'exploitation d'un système organisé de négociation le fait de gérer un ou plusieurs systèmes mentionnés à l'article L. 425-1. ».

Le Tiers Affilié déclare avoir pris connaissance des dispositions contenues aux articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs au démarchage bancaire et financier ainsi qu'aux articles D. 321-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux services d'investissement. Il déclare également n'avoir réalisé à aucun moment et s'interdit de réaliser un quelconque acte de cette nature dans le cadre de l'exécution des présentes.
Par conséquent, et compte tenu de la nature réglementaire des obligations en matière de communication promotionnelle à la charge de Walliance, et à défaut de respecter ce qui précède, Walliance se réserve le droit de rompre immédiatement la possibilité pour le Tiers Affilié de communiquer le code promotionnel fourni par Walliance.

5. DESCRIPTION DE LA RÉCOMPENSE ET MODE D'ATTRIBUTION

La récompense pour tous les Participants, qui s'inscrivent et font un investissement dans les délais prévus au deuxième paragraphe précédent consistera en une somme d'argent versée dans le Wallet Mangopay des investisseurs, qui ne pourra être utilisée que pour faire un nouvel investissement via la Plateforme et ne pourra pas être retirée du Wallet de l'investisseur.

Cette somme d'argent s'élèvera à un total de **100 euros**, sous la forme d'un solde dans leur Wallet Mangopay, et uniquement échangeable dans des Offres d'investissement au sein de la Plateforme, et ce solde ne peut être retiré de la Plateforme à tout moment ou être échangé contre d'autres produits.

Au moment où l'offre dans laquelle le Participant a investi est perfectionnée, et une fois écoulé le délai accordé à l'investisseur pour exercer son droit de réflexion, le Participant recevra le prix dans son Wallet Mangopay, mais le solde du prix ne sera crédité qu'après le paiement de l'investissement dans lequel les Participants utilisent les récompenses reçues. Dans ce cas, le Participant ne pourra payer le montant de l'investissement qu'en débitant le portefeuille électronique ouvert dans Mangopay. De cette manière, la récompense reçue ne peut être utilisée que pour investir via la Plateforme et ne peut à aucun moment être retiré en tant qu'argent liquide.

Par conséquent, le prix de 100 euros ne pourra être utilisé que lors du deuxième investissement du Participant dans une offre de financement participatif présente sur le Portail et réalisée par débit du Wallet Mangopay, si le montant du prix, ajouté au solde disponible du Wallet, est suffisant pour couvrir la somme que le Participant souhaite investir.

Ce deuxième investissement doit être réalisé dans les conditions prévues au paragraphe deux ci-dessus, c'est-à-dire **avant le 31/12/2025.**

Dans le cas d'un investissement réalisé avec la récompense et annulé par la suite en exerçant le droit de réflexion du Participant, le montant de la récompense sera conservé dans le Wallet Mangopay et ne pourra être utilisé que pour d'autres investissements sur la Plateforme avant le 31/12/2025, dans le respect des délais et de la durée de la promotion définis au paragraphe 2 des présentes bases juridiques, afin d'éviter toute utilisation frauduleuse et tout enrichissement injustifié résultant de ce qui est offert dans le cadre de la Promotion.

Walliance se réserve le droit d'annuler toute participation ne respectant pas les exigences indiquées dans les présentes conditions d'utilisation et de bloquer le profil d'un utilisateur suspecté de ne pas les avoir respectées. La Promotion pourra également être suspendue dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, le système informatique accorderait des autorisations, ou un certain nombre d'entre elles, non prévues dans les présentes conditions d'utilisation de la Promotion, considérant comme nuls et non avenus les récompenses accordées à un Participant. En aucun cas, le montant des récompenses ne peut dépasser le montant prévu dans les présentes Conditions Générales d'utilisation.

De même, la récompense ne sera pas attribuée - ou une récompense déjà reçue pourra être annulé - dans le cas où le Participant annule l'une des étapes nécessaires à l'obtention de la récompense.

6. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

6.1 Responsable du traitement

L'entité juridique responsable du traitement de vos données est WALLIANCE Group S.p.A., (ci-après le « **Responsable du traitement** ») dont le siège social est situé 16 Viale della Costituzione, 38122, Trento (Italie).

Le Responsable du traitement prend très au sérieux la protection de votre vie privée et de vos données personnelles. Par conséquent, vos informations personnelles sont conservées en toute sécurité et traitées avec le plus grand soin et conformément à nos principes, que vous trouverez ci-dessous dans notre déclaration de confidentialité.

Conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 (ci-après dénommé **« RGPD »**), les Participants à la promotion consentent à ce que les données personnelles et les informations qu'ils ont volontairement fournies (c'est-à-dire le pays de résidence, le prénom, le nom, l'adresse électronique, la nationalité et le numéro de téléphone pour la vérification du compte, la citoyenneté, le sexe, pays de naissance et ville de naissance), à la demande du Responsable du traitement via le formulaire web ou l'application, seront enregistrées dans une base de données dont le Responsable du traitement est responsable et qui sera utilisée pour gérer la participation à la Promotion des Participants et la remise des récompenses, conformément aux bases juridiques de cette dernière.

Le refus de fournir les données indiquées comme obligatoires entraînera l'impossibilité de remettre la récompense susmentionnée faisant l'objet de la Promotion. De même, dans le cas où les Participants primés retireraient leur consentement au traitement de leurs données, lesdits Participants seraient exclus de leur statut de primés.

6.2. Légitimité du Responsable du traitement pour effectuer le traitement des données à caractère personnel

Le Responsable est habilité à traiter vos données afin d'effectuer la prestation correcte des services de développement et de célébration de la Promotion (et la remise correspondante des prix), que les Participants ont demandées en introduisant simplement leurs données dans le formulaire du site web. Pour ce faire, les Participants donnent leur consentement en acceptant les présentes conditions légales, ainsi que pour l'exécution d'un contrat nécessaire à la réalisation de ladite Promotion entre le Participant et le Responsable.

Compte tenu de ce qui précède, les Participants qui fournissent les données demandées (afin que le Responsable puisse remettre correctement aux Participants la récompense objet de la présente Promotion), déclarent en être les propriétaires, étant responsables de cela et de la véracité des données et informations qu'ils fournissent, le Responsable se réservant le droit d'exclure du concours toute personne ayant fourni des données fausses ou ne correspondant pas à la propriété du gagnant.

6.3. Finalité du traitement

Conformément aux dispositions RGPD, les données personnelles des Participants seront traitées aux fins décrites ci-dessous :

i. le développement correct de la Promotion promotionnelle et la gestion dans la livraison du prix objet de la même aux Participants.

ii. les finalités inhérentes à la prestation des services demandés une fois inscrit sur la plateforme Walliance (gestion des investissements, présentation des offres par les investisseurs et les promoteurs, etc.) ;
iii. si le Participant l'accepte expressément, l'envoi, par le biais de l'email ou du numéro de téléphone que le Participant a enregistré par le biais du formulaire d'inscription, de communications commerciales et marketing, de newsletters ou d'études de marché.

Toutefois, les Participants peuvent exercer leurs droits dans chaque communication qui leur est envoyée uniquement aux fins de leur participation à la Promotion et, à tout moment, en le notifiant à l'adresse électronique suivante : privacy@walliance.eu avec l'objet « Désinscription de mes données » avec le nom, le prénom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

6.4. Conservation des données

Les données collectées par le Responsable du traitement seront conservées pendant la période nécessaire aux fins du traitement pour lequel elles ont été fournies, à condition que le Participant n'ait pas révoqué son consentement en demandant la suppression des données personnelles.

En particulier, après la conclusion de la Promotion, les données personnelles seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle et, dans tous les cas, pendant le temps nécessaire pour résoudre les éventuelles réclamations qui pourraient découler de la Promotion promotionnelle et de la récomoense qui en fait l'objet.

Par la suite, si nécessaire, le Responsable du traitement conservera les informations bloquées pendant les périodes prévues par la loi.

Le Responsable du traitement s'engage à respecter son obligation de secret et de confidentialité des données personnelles conformément aux dispositions de la législation applicable.

Le Participant est informé que ses données seront collectées uniquement aux fins énoncées dans les paragraphes précédents et qu'elles ne seront pas traitées d'une manière incompatible avec ces fins.

6.5. Droits du Participant en ce qui concerne ses données

Le Participant peut exercer le droit d'accès à ses données personnelles enregistrées dans le cadre de cette Promotion, ainsi que demander leur rectification, leur suppression, leur limitation, leur portabilité ou s'opposer à leur traitement par le responsable du traitement, ainsi qu'exercer le droit à l'oubli et à ne pas faire l'objet de décisions individuelles automatisées, en envoyant une demande écrite à l'adresse électronique suivante privacy@walliance.eu ou par courrier ordinaire à l'adresse postale 16, Viale della Costituzione, 38122, Trento (Italie).

La communication adressée au Contrôleur de la Responsabilité doit contenir les informations suivantes :

- nom et prénom du Participant ;
- objet de la demande ;

- adresse pour les notifications, date et signature du Participant ;
- documents à l'appui de la demande.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou judiciaire, le Participant a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel il a sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu de l'infraction présumée, s'il considère que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas licite et si l'exercice de ses droits n'est pas satisfait. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la plainte a été déposée informe le plaignant du déroulement et de l'issue de la plainte.

6.6. Transferts de données à des tiers

Les données du Participant ne peuvent être divulguées à des sociétés, entités ou personnes tierces. Elles ne peuvent être divulguées aux autorités publiques que si la loi l'exige.

6.7. Questions

Si le Participant a des questions concernant le traitement de ses données, il peut contacter le contrôleur par courrier électronique à l'adresse suivante : privacy@walliance.eu.

6.8. Acceptation et consentement

Le Participant déclare avoir été informé des conditions relatives à la protection des données personnelles, accepter et consentir au traitement de celles-ci par le Responsable, de la manière et aux fins indiquées dans la présente clause relative à la protection des données personnelles et dans le tableau schématique joint à l'**Annexe A**.

Vous pouvez lire l'intégralité de notre politique de confidentialité à l'adresse suivante :

https://help.walliance.eu/fr/articles/3725427

7. LIMITES

Les personnes suivantes ne peuvent pas participer à la Promotion, ni leurs conjoints, ascendants ou descendants jusqu'au deuxième degré (inclus) : (i) les travailleurs employés dans l'une des sociétés et autres entités dotées de la personnalité juridique liées à Walliance, (ii) les personnes physiques qui participent directement ou indirectement au capital de Walliance, (iii) ou toute autre personne physique qui a participé directement ou indirectement à l'organisation ou au développement de cette Promotion.

Les participations qui ne respectent pas les conditions établies dans les présentes conditions d'utilisation seront considérées comme nulles et non avenues. Walliance se réserve le droit d'exclure de la Promotion les Participants qu'elle soupçonne ou détecte d'avoir participé de manière frauduleuse.

S'il s'avère que les Participants récompensés ne respectent pas les conditions requises dans les présentes conditions d'utilisation, ou n'accréditent pas ce qui leur est demandé, leur participation sera considérée comme nulle et non avenue et ils seront automatiquement exclus de la Promotion, perdant tout droit au prix attribué en vertu de celle-ci.

Walliance se réserve le droit, s'il existe un motif valable et une communication préalable sous forme légale, d'effectuer tout changement, de suspendre ou de prolonger la durée de cette Promotion.

Walliance se réserve le droit, en tout état de cause, de modifier les dates de livraison du prix.

8. EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

A titre d'exemple et sans limitation, Walliance ne pourra être tenu responsable des circonstances suivantes :

- toutes fraudes aux dispositions réglementaires et plus particulièrement celles rappelées à l'article 4 des présentes ;
- l'utilisation faite par les Participants du prix faisant l'objet de la Promotion ;
- pour les dommages de toute nature qui pourraient être dus à l'absence temporaire de disponibilité, de continuité ou de toute autre circonstance imputable à des tiers fournisseurs du fonctionnement et de l'accès aux réseaux de télécommunications qui pourraient affecter le développement de cette Promotion ;
- cas de force majeure ou circonstances imprévues qui peuvent empêcher la réalisation de la Promotion. Dans le cas où cette Promotion ne pourrait pas être réalisée, soit à cause de fraudes détectées dans celle-ci, soit à cause d'erreurs techniques, soit pour toute autre raison qui ne soit pas sous le contrôle de Walliance et qui affecte le développement normal de la Promotion, Walliance se réserve le droit de l'annuler, de la modifier ou de la suspendre.

Les Participants sont responsables des conséquences fiscales des prix qui leur sont attribués.

Walliance, ses sociétés liées et ses organismes associés, ses agences, ses contractants et ses affiliés ne peuvent être tenus responsables de toute perte (y compris, sans limitation, les dommages indirects, spéciaux ou consécutifs ou la perte de bénéfices), dépense, dommage, accident, blessure corporelle, décès ou autre causé et subi par toute personne découlant de ou lié de quelque manière que ce soit à cette Promotion ou à l'utilisation de tout prix, à l'exception de la responsabilité qui ne peut pas être exclue en vertu de la loi.

9. RÉCLAMATIONS

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez formuler une réclamation, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : reclami@walliance.eu.

La période de réclamation prendra fin quinze (15) jours après la date de fin de la Promotion.

10. DROIT D'EXCLUSION

Les Participants, par le simple fait de participer à la présente Promotion, acceptent ces conditions d'utilisation et les critères de Walliance en ce qui concerne la résolution de toute question dérivée de la Promotion.

Dans le cas où Walliance ou toute entité professionnellement liée à la présente Promotion détecterait une anomalie ou soupçonnerait qu'un Participant entrave le développement normal de celle-ci et/ou altère illégalement son inscription ou sa participation, par le biais de tout procédé, technique ou informatique, afin de falsifier ladite participation, ils pourront éliminer unilatéralement la participation dudit Participant et bloquer le profil de ce dernier.

Par conséquent, Walliance se réserve le droit d'éliminer du registre tout Participant qui démontre ou dont les raisons fondées indiquent un comportement irrégulier dans le sens décrit par les présentes.

11. MODIFICATIONS ET ACCEPTATION DES BASES JURIDIQUES

Walliance se réserve le droit de modifier ou de mettre fin à la Promotion à tout moment.

Si pour une raison quelconque cette Promotion ne se déroule pas comme prévu, y compris mais sans s'y limiter à une infection virale d'un dispositif informatique (ordinateurs, disques durs...), une panne du réseau, des bugs, une intervention non autorisée, une fraude, des défaillances techniques, du vandalisme, des pannes de courant, des tempêtes, des catastrophes naturelles, des cas de force majeure, des troubles civils, des grèves, des guerres, des actes de terrorisme ou toute autre cause indépendante de la volonté de Walliance perturbant ou affectant le déroulement, l'administration, la sécurité, l'impartialité, l'intégrité ou la conduite même de cette Promotion, Walliance se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'annuler, de mettre fin, de modifier ou de suspendre la Promotion ou d'invalider les inscriptions affectées, sous réserve des spécifications écrites de toute autorité compétente.

Walliance peut, à sa propre discrétion, reprendre la Promotion depuis le début dans des conditions identiques, similaires ou différentes selon les Termes et Conditions ou les Conditions Générales d'utilisation fournies aux Participants à ce moment-là. Tous les frais d'accès au site web de Walliance et à l'application mobile Walliance sont à la charge du Participant et dépendent du fournisseur d'accès Internet utilisé.

Walliance se réserve le droit, à tout moment, pendant ou après la date de clôture de la Promotion, de vérifier la validité des inscriptions et de disqualifier l'inscription de toute personne qui manipule ou obtient des bénéfices ou des avantages de la manipulation du processus d'inscription ou qui soumet une inscription qui n'est pas conforme à ces conditions d'utilisation. S'il existe des soupçons de fraude ou d'abus dans le cadre de la Promotion, Walliance se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires, de modifier, suspendre ou mettre fin à la Promotion ou de bloquer le profil d'un

utilisateur soupçonné d'avoir commis une fraude ou un abus dans le cadre de la Promotion. Par exemple, serait considéré comme abus le fait d'orchestrer un système de spéculation sur la Promotion promotionnelle sans générer d'inscriptions authentiques sur la Plateforme.

Walliance se réserve le droit de modifier ou d'étendre ces conditions d'utilisation, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice ou atteinte aux droits des Participants à la Promotion.

La participation à cette Promotion implique la pleine acceptation de ces conditions d'utilisation de la part des Participants qui s'y inscrivent.

12. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Les présentes conditions générales sont soumises à la législation française. Les parties soumettent tout litige découlant des présentes conditions générales aux cours et tribunaux de Lyon.

Annexe A

Quelle entreprise traite vos données ?	WALLIANCE Group, S.p.A. (ci-après dénommée « **Walliance** »).
Pourquoi traitons-nous les données que nous vous demandons ?	Nous traitons les données des Participants afin de gérer le bon déroulement de la campagne et de pouvoir remettre le prix aux participants qui remplissent les conditions requises.
Quelle est la légitimité de ce traitement de vos données ?	La légitimité du traitement est le consentement donné par le participant et l'exécution du contrat afin de fournir correctement les services de développement et de célébration de la campagne.
Vos données seront-elles transférées ou cédées ?	Non, les données du Participant ne peuvent pas être divulguées à des sociétés tierces et ne seront divulguées aux autorités que si la loi l'exige.
Quels sont mes droits ?	Le Participant a le droit d'exercer son droit de : - d'accès - rectification - de suppression - d'opposition - portabilité des données - limitation du traitement - droit à l'oubli - ne pas faire l'objet de décisions individualisées automatisées
Vos données sont-elles utilisées à des fins de profilage ou de segmentation ?	Walliance n'effectuera pas de profilage ou de segmentation avec les données du Participant.
Avez-vous des doutes ?	Si le Participant a des suggestions ou souhaite se désinscrire, il peut nous contacter en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante : privacy@walliance.eu

POSITION AMF

DOC-2023-05

COMMUNICATIONS PUBLICITAIRES DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Textes de référence : article L. 547-2 du code monétaire et financier et articles 27 et 28 du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020

Préambule

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 547-1 du code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers sollicite l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour assurer la surveillance et le contrôle des prestataires de services de financement participatif (« ***PSFP*** ») lorsque le programme d'activité du prestataire comprend la facilitation de l'octroi de prêts.

Cette position a ainsi été élaborée en coopération avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ***ACPR*** »), que l'AMF sollicite afin de prendre en charge la veille sur les communications publicitaires portant sur la facilitation de l'octroi de prêts diffusées sur le territoire français par des PSFP.

Champ d'application

Cette position s'applique aux communications publicitaires diffusées en France par des prestataires de services de financement participatif, agréés en France ou autorisés à fournir leurs services en France. La présente position a pour objectif de préciser les attentes de l'AMF sur la langue et le contenu des communications publicitaires des PSFP, relativement à des offres de financement participatif sous forme de titres financiers ou de prêts (ensemble, ci-après désignés les « ***Produits*** »), au regard des dispositions du règlement (UE) n° 2020/1503 du 7 octobre 2020 et du code monétaire et financier.

Au-delà des éléments relatifs aux communications publicitaires figurant dans la présente position, l'AMF rappelle que l'obligation de fournir une information présentant un caractère correct, clair et non trompeur s'applique :

- À toutes les informations fournies à des clients par des PSFP sur eux-mêmes, sur les coûts, risques financiers et charges liés à des services ou investissements de financement participatif, sur les critères de sélection des projets de financement participatif, et sur la nature de leurs services de financement participatif et les risques qui y sont associés (article 19.1 du règlement précité) ;

- Aux informations figurant dans la fiche d'informations clés sur l'investissement (article 27.2 du même règlement). Les informations figurant dans une communication publicitaire doivent être cohérentes avec celles figurant dans la fiche d'information clé sur l'investissement.

Les éléments de doctrine figurant dans la présente position sont donc utiles aux PSFP pour assurer le respect de ces obligations.

1. LA LANGUE DES COMMUNICATIONS PUBLICITAIRES

Conformément au second alinéa de l'article L. 547-2 du code monétaire et financier, « *Lorsqu'elles sont diffusées en France, les communications publicitaires mentionnées au paragraphe 3 de l'article 27 du règlement (UE) n° 2020/1503 du 7 octobre 2020 sont rédigées en français. Toutefois, dans des conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, elles peuvent être rédigées dans une langue usuelle en matière financière autre que le français*. ».

Le règlement général de l'AMF ne prévoit pas la possibilité pour ces communications publicitaires d'être rédigées dans une autre langue que le français. En conséquence, toutes les communications publicitaires des prestataires de services de financement participatif diffusées en France doivent être rédigées en français. En revanche, cette exigence ne s'applique pas aux communications publicitaires destinées exclusivement à être diffusées en dehors de France et qui doivent suivre les règles édictées dans le pays de diffusion.

2. LE CONTENU DES COMMUNICATIONS PUBLICITAIRES

2.1. Rappel des textes

Conformément à l'article 27 du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 :

« *1. Les prestataires de services de financement participatif veillent à ce que toutes les communications publicitaires qu'ils adressent concernant leurs services, y compris celles externalisées à des tiers, soient clairement identifiables comme telles.*
2. Aucune communication publicitaire ne cible de manière disproportionnée des projets ou des offres individuels de financement participatif planifiés ou en cours avant la clôture de la collecte de fonds pour un projet[1].
Les informations figurant dans une communication publicitaire doivent être correctes, claires et non trompeuses et être cohérentes avec les informations figurant dans la fiche d'informations clés sur l'investissement, si celle-ci est déjà disponible, ou avec les informations qui devront figurer dans la fiche d'informations clés sur l'investissement, si celle-ci n'est pas encore disponible. (…) ».

Pour être correcte, l'information doit présenter de manière équilibrée les différentes caractéristiques de l'offre. La plateforme s'abstient en particulier de mettre l'accent sur les avantages potentiels de l'investissement sans indiquer aussi, correctement et de façon très apparente, les inconvénients associés et/ou les risques éventuels correspondants.

Dans ce cadre, il ne peut être admis :

- Que la présentation des risques du projet d'offre ou de l'offre détaillée soit uniquement insérée en bas d'une communication publicitaire alors que les avantages le sont dans le corps du document ;
- Que les accroches commerciales soient simplifiées et ne mentionnent qu'une caractéristique du Produit proposé ;
- Que l'information à caractère publicitaire omette de préciser, lorsque des performances brutes sont affichées, l'effet des frais, commissions et fiscalité applicables au Produit ;
- Que l'information à caractère publicitaire omette de faire référence aux frais liés à l'offre dus par les investisseurs et les porteurs de projet ou qu'elle y fasse référence de manière peu visible ;
- Qu'une accroche commerciale associe les notions de performance et de sécurité.

Pour être claire, l'information sur les caractéristiques principales de l'offre doit être suffisante et présentée d'une manière qui soit compréhensible par un investisseur.

[1] Voir notamment sur ce point la question-réponse 5.18 du *Questions and Answers on the European crowdfunding service providers for business Regulation* (ESMA35-42-1088).

L'information trompeuse est celle qui est de nature à induire en erreur l'investisseur par une présentation déformée ou incomplète de l'offre. Pour ne pas être trompeuse, l'information ne doit ni travestir, ni minimiser, ni n'occulter certains éléments, déclarations ou avertissements.

Par ailleurs, l'AMF rappelle l'interdiction en France de toute pratique commerciale trompeuse.

2.2. Précisions sur les aspects visuels

Position

Il convient de porter une attention particulière à la typographie utilisée, notamment la taille de la police de caractère, et aux couleurs employées pour la communication sur les performances afin d'éviter que cette information ne soit mise au premier plan. A titre d'illustration, l'utilisation de la couleur ou de caractères gras pour la présentation des risques contribue à le rendre plus visible. La taille de police utilisée pour mentionner des données relatives à la performance doit être proportionnée voire analogue à celle utilisée pour présenter les autres caractéristiques du Produit, dont les risques.

Afin de ne pas induire en erreur l'investisseur, l'attention doit aussi se porter sur les images illustrant l'offre, qui ne doivent pas laisser penser qu'il s'agit du projet effectivement proposé par la plateforme, alors qu'il s'agit d'illustrations commerciales et non contractuelles. Il convient par ailleurs d'éviter de recourir aux graphiques « stylisés » de performance, sans abscisses ni ordonnées, et ne correspondant pas forcément au comportement réel du Produit offert.

2.3. Précisions sur les comparaisons entre Produits

Position

Lorsque l'information fournie est de nature comparative, la comparaison doit être pertinente et présentée de manière correcte et équilibrée, les sources utilisées doivent être précisées et les faits et hypothèses retenus pour la comparaison sont mentionnés.

2.4. Précisions sur le vocabulaire utilisé

Position

Concernant son activité, la plateforme s'abstient d'employer un vocabulaire laudatif pour valoriser ses services et les projets proposés. A titre d'illustration, il ne peut être mentionné « *la première plateforme de financement participatif* » si l'utilisation de ces termes ne repose pas sur des justificatifs[2] précis et accessibles.

La présentation par la plateforme du processus de sélection des offres mises en ligne ne doit par ailleurs pas laisser entendre à l'investisseur potentiel que les offres présentées sont exemptes de tout risque.

[2] Voir : Recommandation « Vocabulaire publicitaire » du 6 juin 2017 de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité.

De même, les expressions comparatives superlatives parmi lesquelles « *les meilleurs projets* » ou « *les opportunités les plus attractives* » sont à proscrire. Des accroches commerciales positives vantant des « *sociétés en croissance* », « *des projets contrôlés* », « *un investissement transparent* », « *un service sécurisé* », sont des expressions à corriger en ce qu'elles pourraient se révéler sinon inexactes, à tout le moins trompeuses.

2.5. Précisions sur la communication relative aux performances

Position

Les performances passées ou futures ne doivent pas constituer le thème central de la communication sur une offre. En effet, ces informations ne seraient pas exhaustives et pourraient conduire l'internaute à souscrire sur la base d'informations incomplètes voire trompeuses.

Toute communication qui ne porterait que sur la performance potentielle des offres présentées sur la plateforme est exclue. La plateforme ne doit pas mentionner les listes des offres à succès ou en cours de remboursement, les pourcentages de succès des offres ou la vitesse de souscription des offres sans informer également l'investisseur potentiel des projets d'offres abandonnés, en perte ou en défaut. Un taux de défaillance faible ne saurait être présenté comme un gage de qualité des projets mis en ligne sur la plateforme[3].

Lorsque les communications publicitaires comportent des informations sur les performances futures, les PSFP veillent à ce que les conditions suivantes soient satisfaites:

a) les informations ne se fondent pas sur des simulations de performances passées et n'y font pas référence;

b) les informations reposent sur des hypothèses raisonnables fondées sur des données objectives;

c) lorsque les informations portent sur les performances brutes, elles précisent l'effet des commissions, honoraires et autres frais;

d) les informations se fondent sur des scenarii (tant négatifs que positifs) de performances dans différentes conditions de marché, et reflètent la nature et les risques des types spécifiques d'instruments inclus dans l'analyse;

e) les informations comportent un avertissement bien visible précisant que de telles prévisions ne constituent pas un indicateur fiable quant aux performances futures.

2.6. Précisions sur la communication relative à un traitement fiscal

Position

Lorsque la communications publicitaire fait référence à un traitement fiscal particulier, un avertissement sur la durée obligatoire de conservation du Produit ainsi que sur le fait que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement, doit être apposé.

[3] Il est rappelé que l'article 20 du règlement (UE) 2020/1503 et le règlement délégué (UE) 2022/2115 de la Commission du 13 juillet 2022 prévoient des exigences sur la communication du taux de défaut par les PSFP qui fournissent des services de financement participatif consistant à faciliter l'octroi de prêts.

S'agissant d'offre de financement proposée dans le cadre ou non d'une possibilité de défiscalisation partielle, la plateforme doit ajouter que les avantages fiscaux sont également offerts en contrepartie d'un risque de perte en capital et d'une durée de blocage des avoirs qui dépendra de la nature de l'offre et sera généralement supérieure à la détention fiscale minimale.

2.7. Précisions sur des références à des autorités compétentes

Position

Le PSFP ne doit pas utiliser le nom d'une autorité compétente, quelle qu'elle soit, d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne les offres ou services de la plateforme, excepté dans les cas d'affichages de mentions obligatoires.
Ni le logo d'un régulateur, par exemple de l'AMF ou de l'ACPR, ni le label déposé par l'Etat français à l'Institut national de la propriété intellectuelle « *plateforme de financement participatif régulée par les autorités françaises* » ne peuvent être utilisés comme argument commercial du Produit.

2.8. Cohérence avec la fiche d'information clés sur l'investissement

L'article 27.2 du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 dispose que :

« *Les informations figurant dans une communication publicitaire doivent être correctes, claires et non trompeuses et être cohérentes avec les informations figurant dans la fiche d'informations clés sur l'investissement, si celle-ci est déjà disponible, ou avec les informations qui devront figurer dans la fiche d'informations clés sur l'investissement, si celle-ci n'est pas encore disponible* ».

L'article 2 du règlement délégué (UE) 2022/2119 de la Commission du 13 juillet 2022[4] prévoit par ailleurs :

« *1. Les informations* (…) [de la fiche d'information clés sur l'investissement] *sont présentées d'une manière qui en rend la lecture aisée et sont exprimées d'une manière qui en facilite la compréhension, y compris par les investisseurs potentiels non avertis, compte tenu des éventuelles difficultés de compréhension découlant de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'offre de financement participatif.*

2. Le langage employé dans la fiche d'informations clés sur l'investissement est clair et succinct, et les termes techniques sont évités lorsque des mots courants peuvent être utilisés à la place. ».

L'article 6.2 du même règlement délégué dispose que « *La description des risques associés à une offre de financement participatif ne contient pas de déclarations générales sur les risques d'investissement ni ne limite la responsabilité du porteur de projet ou de toute personne agissant pour son compte.* ».

Position

Les communications publicitaires des PSFP doivent respecter l'exigence de cohérence entre les communications publicitaires et les informations figurant dans la fiche d'informations clés sur l'investissement résultant de l'article 27 du règlement (UE) 2020/1503.

[4] Règlement délégué (UE) 2022/2119 de la Commission du 13 juillet 2022 complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la fiche d'informations clés sur l'investissement.

A titre d'illustration, une communication publicitaire ne saurait comporter de mention relative à un objectif de rentabilité si celle-ci n'est pas cohérente avec les informations figurant dans la fiche d'informations clés sur l'investissement.

2.9. Précisions sur les supports de communication

Les exigences de clarté, de caractère correct et d'absence de caractère trompeur énoncées dans la présente position s'appliquent à une communication individuelle sur un projet d'offre et aux communications diverses prises dans leur ensemble sur ce même projet.

Ainsi, lorsque le niveau de précision des informations contenues dans ces communications est modulé en fonction de leur nature, ou lorsque la présentation du projet d'offre ou de l'offre détaillée se fait par le biais de plusieurs documents (ou plusieurs messages pour le cas des publications sur les médias sociaux), une communication publicitaire ne doit pas présenter plus particulièrement les avantages et renvoyer l'investisseur à un autre document pour les inconvénients ; l'information pourrait, dans ce cas, être considérée comme trompeuse.

A titre d'exemple, sont concernés tant le site internet (page d'accueil, pages des projets, foires aux questions) que les supports extérieurs au site, comme les courriels d'information adressés aux investisseurs dans le cadre du suivi de leur investissement par la plateforme, ou encore les paragraphes de référencement des moteurs de recherche ; et la fiche d'information clé pour l'investisseur (FICI) ainsi que tous les documents auxquels renvoient les liens hypertextes utiles à la compréhension de l'activité de l'émetteur, de la société cible financée et du groupe auquel il appartient.

Position

Dans le cas de messages présentant les performances de la plateforme ou les éléments d'un projet d'offre (par exemple une bannière internet, un courriel ou un tweet), une mention, permettant d'équilibrer le discours, du type « *risque de perte en capital* » et/ou « *les performances passées ne préjugent pas des performances futures* » doit apparaître. Ces deux mentions doivent apparaître dès lors qu'elles sont toutes deux en adéquation avec le message.

La responsabilité du PSFP est engagée par les informations qu'il publie, mais aussi par les informations qu'il relaye sans en être lui-même l'auteur (par exemple un « retweet » sur Twitter). Il est, en conséquence, de sa responsabilité de veiller à ce que toute l'information diffusée soit conforme à la réglementation.